



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 130/2021

### La Cour rejette en grande partie les recours en annulation du décret flamand sur les routes communales

Deux recours en annulation ont été introduits contre le décret flamand du 3 mai 2019 sur les routes communales, qui instaure un statut juridique uniforme pour toutes les routes dont la commune est le gestionnaire. Les parties requérantes critiquent de nombreux aspects du décret.

La Cour juge que l'obligation d'acquisition applicable à l'aménagement de nouvelles routes communales est également applicable au déplacement d'une route communale sur un terrain privé. Elle annule dès lors la règle qui a pour effet que le déplacement vaut titre pour la constitution d'une servitude de passage. Par ailleurs, le système d'indemnisation en cas de plus-value ou de moins-value de la parcelle sur laquelle se trouve la route communale n'entraîne pas de restriction disproportionnée du droit de propriété. Tel n'est pas non plus le cas de la réglementation relative à la création et à la suppression de routes communales en raison d'un usage ou d'un non-usage de longue durée, dès lors que les décisions communales à ce sujet peuvent toujours être contestées devant le juge.

#### 1. Contexte de l'affaire

Le décret de la Région flamande du 3 mai 2019 sur les routes communales instaure un statut juridique uniforme pour toutes les routes dont la commune est le gestionnaire. Le législateur décréte entend harmoniser et moderniser les règles en la matière. Les deux recours en annulation ont été introduits par l'ASBL « Landelijk Vlaanderen » et plusieurs personnes qui sont engagées depuis plusieurs années dans un conflit juridique avec plusieurs communes concernant la localisation de routes touchant leurs parcelles.

#### 2. Examen par la Cour

Dans l'arrêt, la Cour n'examine la critique formulée par les parties requérantes à l'encontre de plusieurs aspects du décret que dans la mesure où les moyens ont été exposés en des termes suffisamment clairs. Dans l'[arrêt n° 21/2020 du 6 février 2020](#), la Cour a rejeté la demande de suspension qui avait été introduite par l'une des parties requérantes.

##### 2.1. Le plan d'alignement communal et le recours administratif (B.14.1 à B.15.5)

Les parties requérantes critiquent le fait que, dans le cadre d'un recours administratif, le Gouvernement flamand ne peut annuler le plan d'alignement que pour des motifs spécifiques, ce qui offrirait une protection juridique insuffisante. La Cour relève qu'un plan d'alignement fixe

la localisation précise et la largeur d'une route communale en marquant les alignements. Toute personne affectée ou susceptible d'être affectée, ou intéressée par la décision de fixation définitive du plan d'alignement communal ou de suppression de la route communale peut introduire contre cette décision un recours administratif auprès du Gouvernement flamand, qui ne peut procéder à l'annulation que pour certains motifs énumérés dans le décret. La décision du Gouvernement flamand dans le cadre de cette procédure peut faire l'objet d'une demande de suspension et d'un recours en annulation devant le Conseil d'État. Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État que celui-ci procède à un contrôle de pleine juridiction tant au regard de la loi qu'au regard des principes généraux du droit. Le pouvoir de contrôle limité du Gouvernement flamand n'a pas pour effet que le Conseil d'État ne puisse pas examiner d'autres moyens. La critique n'est donc pas fondée.

## **2.2. La réalisation des routes communales (B.18.1 à B.20.5)**

Les parties requérantes reprochent au décret d'établir une différence de traitement injustifiée entre les propriétaires de parcelles sur lesquelles une nouvelle route communale est aménagée et les propriétaires de parcelles sur lesquelles une route communale existante est modifiée ou déplacée. La Cour constate qu'en cas de déplacement ou de modification d'une route communale sur un terrain privé, il n'y pas d'obligation d'acquisition. Elle n'aperçoit pas pourquoi, à l'égard du propriétaire du terrain sur lequel une nouvelle route communale ou un nouveau tronçon routier sera situé dans le cadre d'un déplacement, la commune n'aurait pas d'obligation d'acquisition, alors que cette obligation s'impose lorsque l'aménagement de la nouvelle route communale ne résulte pas d'un déplacement. Il y a dès lors lieu d'interpréter la disposition attaquée en ce sens que l'obligation d'acquisition est également applicable aux nouvelles routes communales ou aux nouveaux tronçons routiers à la suite d'un déplacement de routes communales. La Cour n'aperçoit pas non plus pourquoi, contrairement à l'aménagement d'une nouvelle route communale, le déplacement de la route communale devrait constituer un titre en vue de la constitution d'une servitude de passage. Cet aspect est dès lors annulé. Par ailleurs, le système d'indemnisation en cas de plus-value ou de moins-value de la parcelle sur laquelle se trouve la route communale (et pas seulement de la bande de terrain occupée par la route communale) est assorti de garanties suffisantes et n'entraîne pas de restriction disproportionnée du droit de propriété.

## **2.3. La création et la suppression de routes communales en raison d'un usage ou d'un non-usage de longue durée (B.23.1 à B.27.5)**

La Cour juge qu'il ressort clairement du décret et des travaux préparatoires que l'usage public trentenaire qui permet de constater la constitution d'un droit public de passage doit être apparent, clair et non ambigu, dans le droit fil des critères relatifs à l'usage public qui découlent de la jurisprudence de la Cour de cassation. Ce n'est pas un problème que la commune puisse elle-même décider de l'usage ou du non-usage public de longue durée, puisque cette décision peut être contestée devant le juge. De plus, la commune doit préparer et motiver minutieusement sa décision, conformément aux principes de bonne administration.

Le décret sur les routes communales permet à la commune, en tant que possesseur, de devenir propriétaire de sa propre initiative après une période de prescription de trente ans, sans qu'une décision de justice ou qu'un accord soit nécessaire pour ce faire. La légalité de cet acte pouvant être contestée devant le juge, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de propriété. S'il n'est pas satisfait aux conditions de la prescription acquisitive, le juge doit constater que la décision communale est illégale. Si ces conditions sont remplies, en revanche, aucune indemnité ne sera due par la commune en tant que possesseur.

#### **2.4. La gestion des routes communales (B.30.1-B.30.6)**

La disposition attaquée relative à la gestion des routes communales porte sur les routes communales existantes et vise notamment à résoudre la fermeture illicite de ces routes. Contrairement à ce que les parties requérantes semblent supposer, le décret attaqué ne permet pas à la commune d'intervenir sur des bandes de terrain sur lesquelles aucune route communale n'est située. Par ailleurs, il ressort de la disposition attaquée et des travaux préparatoires que les tâches de gestion doivent être exercées en application des règles pertinentes, parmi lesquelles l'obligation de disposer d'un permis dans le cadre de l'aménagement du territoire. La Cour conclut dès lors que cette disposition n'emporte pas de restriction disproportionnée du droit de propriété.

#### **2.5. Les dispositions transitoires (B.34.1-B.34.4)**

Contrairement à ce que les parties requérantes affirment, la Cour constate que le législateur décréteil n'a nullement voulu déroger aux règles usuelles en matière de droit transitoire et qu'il n'a pas voulu conférer un effet rétroactif aux nouvelles règles de prescription.

### **3. Conclusion**

La Cour rejette les recours, à l'exception d'une annulation limitée et de l'interprétation d'une disposition concernant le déplacement de routes communales.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)